

Gouvernement du Québec

## Décret 1442-97, 5 novembre 1997

CONCERNANT l'acceptation par le ministre de l'Environnement et de la Faune d'un don de propriété de la Fondation de la faune du Québec et de la Société canadienne pour la conservation de la nature

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 11 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut autoriser le ministre de l'Environnement et de la Faune à accepter un don ou un legs d'une propriété qui représente un intérêt particulier pour la faune ou son habitat;

ATTENDU QUE les terres faisant l'objet du don visé par le présent décret, situées à proximité de la Baie McLaurin, la Baie Clément et la Baie de Lavallière, constituent un intérêt particulier pour la faune;

ATTENDU QUE la Fondation de la faune du Québec est propriétaire de plusieurs immeubles avoisinant ces Baies, soit:

Cadastre de la paroisse de Saint-Michel  
Lots: 765, 766 et 767

Cadastre de la paroisse de Sainte-Anne  
Lots: 5 ptie, 6 ptie et 7 ptie

Cadastre du canton de Templeton  
Rang: 1  
Lot: 11 i ptie

Cadastre du canton de Buckingham  
Rang: 1  
Lot: 27A pties (3 parcelles);

ATTENDU QUE la Société canadienne pour la conservation de la nature est propriétaire de plusieurs immeubles avoisinant ces Baies, soit:

Cadastre de la paroisse de Sainte-Anne  
Lots: 331, 332 et 333 situés sur l'Île de Grâce

Cadastre de la paroisse de Saint-Michel  
Lots: 762-127 à 762-140

Cadastre de la paroisse de Saint-François-du-Lac  
Lot: 1036 situé sur l'Île Saint-Jean  
Lot: 1087 étant l'Île à Cochon;

le tout tel que plus amplement décrit à la liste des lots et aux plans sommaires annexés à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE la Fondation de la faune du Québec et la Société canadienne pour la conservation de la nature désirent céder, à titre gratuit, ces immeubles au ministre de l'Environnement et de la Faune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé à accepter:

1<sup>o</sup> le don de la Fondation de la faune du Québec, soit les immeubles suivants avoisinant les Baies de Lavallière, McLaurin et Clément:

Cadastre de la paroisse de Saint-Michel  
Lots: 765, 766 et 767

Cadastre de la paroisse de Sainte-Anne  
Lots: 5 ptie, 6 ptie et 7 ptie

Cadastre du canton de Templeton  
Rang: 1  
Lot: 11 i ptie

Cadastre du canton de Buckingham  
Rang: 1  
Lot: 27A pties (3 parcelles); et

2<sup>o</sup> le don de la Société canadienne pour la conservation de la nature, soit les immeubles suivants avoisinant ces Baies:

Cadastre de la paroisse de Sainte-Anne  
Lots: 331, 332 et 333 situés sur l'Île de Grâce

Cadastre de la paroisse de Saint-Michel  
Lots: 762-127 à 762-140

Cadastre de la paroisse de Saint-François-du-Lac  
Lot: 1036 situé sur l'Île Saint-Jean  
Lot: 1087 étant l'Île à Cochon;

le tout tel que plus amplement décrit à la liste des lots et aux plans sommaires annexés à la recommandation ministérielle du présent décret et à signer et à exécuter toute convention requise à cette fin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28882